

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ N° AR-2025-LV-1

## ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE (À L'EXCEPTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES)

**LE MAIRE DE LA VILLE DE GARCHES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-32, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 412-28-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la délibération n° 2025.02.03.017 du 3 février 2025 portant approbation au passage à 30 km/h à titre expérimental sur le territoire de la commune de Garches (hors voies départementales) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

**VU** la saisine de M. le préfet des Hauts-de-Seine du 30 octobre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 5 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de Rueil-Malmaison du 6 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de Saint-Cloud du 21 janvier 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de Vaucresson du 17 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Commune de Marnes-la-Coquette du 13 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies communales ;

**CONSIDÉRANT** que les routes départementales ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la phase expérimentale d'une durée de six mois s'est déroulée avec succès et a démontré ses bénéfices en termes de sécurité routière et de qualité de vie et qu'il convient, par conséquent, de pérenniser la limitation à 30 km/h sur l'ensemble des voies routières communales ;

**CONSIDÉRANT** que les voies communales ne permettent pas d'assurer des conditions de sécurité suffisantes pour la pratique du contre-sens cyclable ; que la configuration de la voirie, les contraintes de visibilité, la densité du stationnement et les usages partagés rendent inadaptée cette pratique sur l'ensemble de la voirie communale ; qu'il y a lieu, dans un objectif de sécurité et de bonne coexistence entre les différents modes de déplacement, d'interdire la circulation des cyclistes à contre-sens sur l'ensemble des voies limitées en zone 30 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments susvisés ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : LIMITATION DES VOIES COMMUNALES À 30KM/H**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la délimitation d'un périmètre de zone 30. La vitesse maximale sur l'ensemble des voies communales est limitée à 30 km/h. Les voies départementales situées sur le territoire de la Ville de Garches ne sont pas concernées par cette disposition.

### **ARTICLE 2 : LIMITATION DES VOIES COMMUNALES À 30KM/H**

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux véhicules de police ou de gendarmerie, de secours ou de santé en intervention.

### **ARTICLE 3 : INTERDICTION DE LA CIRCULATION À CONTRE-SENS POUR LES**

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 412-28-1 du code de la route, la circulation des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes à contre-sens de la circulation générale est interdite sur l'ensemble des voies communales dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h. Une signalisation adaptée sera mise en place afin de matérialiser cette interdiction.

### **ARTICLE 4 : CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Garches dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame le Maire de Garches, Madame le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commissaire Principal de Saint-Cloud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents assermentés sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 03 septembre 2025.

Fait à Garches, le **03 septembre 2025**,

**Jeanne BÉCART**  
Maire de Garches